

Arguant alors des prescriptions de l'art. 4^{er} du code d'instruction criminelle d'après lequel « l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi », les juges ont dénié au commissaire de l'inscription maritime le droit de saisir le tribunal d'un délit dont la constatation n'a pas été régulièrement faite, conformément auxdits articles 24 et 25, attendu que, suivant eux, c'est au capitaine seul que l'exercice de l'action publique serait dévolu dans le cas de l'espèce.

En statuant ainsi, le tribunal s'est étrangement mépris. Sans doute le capitaine ne devait pas se borner à une déclaration verbale et l'autorité maritime aurait dû exiger une plainte écrite ; mais l'établissement de ces pièces n'est imposé aux capitaines que pour éclairer la justice et du moment que le délit était patent, que l'accusé lui-même ne le niait pas, que le procès-verbal d'arrestation produit à l'audience ne laissait subsister aucun doute, les juges, suffisamment édifiés, n'avaient plus qu'à prononcer la peine. S'il en était autrement, si le commissaire de l'inscription maritime n'avait le droit de poursuivre d'office que les capitaines, on arriverait à ce résultat, qu'il est impossible d'admettre, que tout délit commis par un simple matelot hors la présence du capitaine et du second, à terre par exemple, et ne pouvant conséquemment, sauf des cas fort rares, donner lieu de la part des autorités du bord ni à un rapport, ni à une instruction sommaire, resterait forcément impuni. Or, c'est précisément un des caractères presque constants de la désertion, que ce délit étant le plus souvent commis au moment de l'appareillage du navire, comme cela a eu lieu dans le cas dont il s'agit, le capitaine se trouve dans l'impossibilité de réunir les éléments d'une instruction que d'ailleurs il ne pourrait produire à l'appui de sa plainte, en admettant même qu'il eût pu déposer celle-ci, car le contraire n'est pas sans exemple. C'est ainsi que se jugent les marins déserteurs qui viennent se dénoncer eux-mêmes et contre lesquels il n'a pu être formulé aucune plainte, leur absence du bord n'ayant été constatée qu'à la mer. Des cas analogues se présentent journellement dans nos ports et les poursuites ont lieu d'office chaque fois qu'il n'a pas été possible aux capitaines de procéder à l'instruction sommaire prescrite par l'art. 25.

Veuillez, Monsieur, communiquer ces considérations à M. le commandant de *la Moselle* qui a présidé le tribunal dont je désapprouve la doctrine, et éclairer M. le commissaire de l'inscription maritime à Papeete qui a pu concevoir des doutes à cet égard, sur la plénitude de ses pouvoirs en matière de poursuites devant le tribunal maritime commercial.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : HAMELIN.